

**UNIVERSITE de LORRAINE**

**FACULTE DE PHARMACIE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

(approuvé en Conseil de Faculté du 29.01.1990)  
(modifié en Conseils de Faculté des 19.03.1990, 24.06.1994 , 4.02.1999, 3.11.2005 et 22/11/2012)

**Le règlement intérieur fixe les statuts du Conseil de la Pédagogie**

**I – MISSION**

**Article 1**

Le Conseil de la Pédagogie a pour attribution tout ce qui a trait aux enseignements et aux contrôles des connaissances des étudiants inscrits à la faculté. Il est chargé de préparer les décisions du conseil de Faculté, sur toutes les questions afférentes aux enseignements et à la pédagogie.

**II – COMPOSITION**

**Article 2**

Le Conseil de la Pédagogie comprend :

- 5 enseignants-chercheurs et enseignants élus, appartenant au Collège A,
  - 5 enseignants-chercheurs et enseignants élus, appartenant au Collège B,
  - 10 étudiants, membres titulaires appartenant au Conseil de Faculté. La durée de leur mandat est identique à la durée de celui qu'ils ont au Conseil de Faculté,
  - Le Doyen, membre de droit avec voix délibérative,
  - Le Vice-Doyen, membre de droit, avec voix délibérative,
  - 1 des représentants de la Faculté de Pharmacie, élu au Conseil de la Formation de l'Université de lorraine , membre de droit avec voix consultative, choisi par cooptation réalisée au cours de la première séance du conseil suivant son élection,
  - Le Directeur des études, membre de droit avec voix consultative,
  - Le Chef de Service du Service de la Scolarité, ou son représentant, membre de droit avec voix consultative.
- En cas de partage des voix lors de votes, la voix du Président est prépondérante.

**Article 3**

Le Conseil de la Pédagogie peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile et, en particulier, des représentants de la profession.

**III .MODALITES D'ELECTION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS**

**Article 4**

Le collège électoral unique est formé du collège A et du collège B. Toutes ces personnes doivent effectuer tout ou partie de leur enseignement au sein de la Faculté de Pharmacie.

## **Article 5**

La liste des électeurs et les opérations électorales sont établies avant chaque élection par la Commission électorale nommée par le Conseil de Faculté.

## **Article 6**

Tout électeur est éligible au titre de son Collège.

Les déclarations de candidature sont obligatoires selon les mêmes règles que pour le Conseil de Faculté et formulées par écrit auprès du Président de la Commission électorale. Les élections ont lieu au scrutin secret majoritaire multinominal à deux tours. La majorité absolue est requise pour le premier tour, la majorité relative au second.

## **IV- DUREE DES MANDATS**

### **Article 7**

La durée du mandat des membres du Conseil de la Pédagogie est identique à celle des membres du Conseil de Faculté.

### **Article 8**

La vacance du siège d'un membre élu, résultant de la perte de représentativité du collège dont il est issu (promotion, mutation, démission, mise à la retraite) provoque une élection partielle complémentaire, qui est organisée dans les délais les plus brefs. Le mandat attribué au remplaçant expire en même temps que le mandat des autres membres du conseil.

### **Article 9**

Pour sa première réunion, le Conseil de la Pédagogie se réunit sur convocation du Doyen d'âge. Au cours de la première séance (s'il n'est pas nécessaire de procéder à une cooptation) ou au cours de la deuxième séance, convoquée obligatoirement au cours du premier mois qui suit l'élection, le Président et le Vice-Président sont élus parmi les enseignants chercheurs titulaires, à la majorité absolue des membres du conseil au premier tour, et à la majorité relative aux tours suivants.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire.

Au cours de cette élection, un membre du Conseil peut donner procuration écrite sous réserve que le mandataire ne soit porteur que de 2 procurations. L'ensemble des élus des différents collèges des usagers peuvent se donner mutuellement procuration.

### **Article 10**

Le Conseil de la Pédagogie se réunit au moins quatre fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président. Sauf en cas de force majeure, les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance. Elles doivent mentionner l'ordre du jour. Le conseil peut être aussi convoqué à la demande de la moitié des membres élus.

### **Article 11**

Le Conseil de la Pédagogie est présidé par le Président et, en son absence, par le Vice-Président. Les séances ne sont pas publiques.

### **Article 12**

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les votes se font à main levée. Toutefois, un vote secret peut intervenir à la demande d'un seul des membres présents. Le vote par procuration est admis.

### **Article 13**

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, une deuxième réunion du conseil est convoquée dans un délai de huit jours et délibère valablement sans exigence de quorum.

### **Article 14**

Est considéré comme démissionnaire, et après délibération du Conseil de la Pédagogie, tout membre absent à toutes les séances du Conseil, au cours d'une même année universitaire.

## **V .ATTRIBUTIONS**

### **Article 15**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil de la Pédagogie :

- examine les diverses modalités d'organisation des enseignements et de contrôle des connaissances des trois cycles d'étude de pharmacie et des diplômes délivrés par la Faculté.
- propose une affectation des crédits alloués à la pédagogie.
- étudie le profil d'enseignement des emplois à pourvoir et à créer.

### **Article16**

Le Conseil de la Pédagogie en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants examine les propositions de candidature aux différents prix qui le concernent et propose au Conseil de Faculté une liste des lauréats.

## **VI .MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 17**

Le présent règlement intérieur, ainsi que toute modification, sont adoptés par le Conseil de Faculté.

### **Article 18**

L'ensemble du présent règlement est applicable dès adoption par le Conseil de Faculté de Pharmacie, conformément aux statuts de cette U.F.R., approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine.